

N° 5588

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche
2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

(Dépôt: le 15.6.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.6.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche; 2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 9 juin 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Code d’instruction criminelle est complété comme suit:

- I) Il est inséré au titre II du livre I du Code d’instruction criminelle, après l’article 48-12, un chapitre VII rédigé comme suit:

„Chapitre VII.– *De l’observation*

Art. 48-13.– (1) L’observation au sens du présent Code est l’observation systématique d’une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d’événements déterminés.

(2) Une observation systématique au sens du présent chapitre est une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d’un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

(3) Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l’exception de moyens techniques utilisés en vue de l’exécution d’une mesure visée à l’article 67-1 ou d’une mesure visée aux articles 88-1 à 88-4.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies n’est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre que dans le cas visé au paragraphe (3) de l’article 48-14.

Art. 48-14.– (1) Une observation peut être décidée par le procureur d’Etat ou le juge d’instruction à condition que les nécessités de l’enquête ou de l’instruction l’exigent et que les autres moyens d’investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

(2) Une observation effectuée à l’aide de moyens techniques peut être décidée par le procureur d’Etat ou le juge d’instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu’il existe des indices sérieux que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d’emprisonnement.

(3) Une observation effectuée à l’aide de moyens techniques afin d’avoir une vue dans un domicile, ou dans une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, ou dans un local utilisé à des fins professionnelles, peut être décidée par le seul juge d’instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu’il existe des indices sérieux que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d’emprisonnement.

Art. 48-15.– (1) La décision du procureur d’Etat ou du juge d’instruction de procéder à l’observation est écrite et contient les mentions suivantes:

- 1° le ou les indices sérieux de l’infraction visée aux paragraphes (2) ou (3) de l’article 48-14 et qui justifient l’observation;
- 2° les motifs pour lesquels l’observation est indispensable à l’enquête ou à l’instruction préparatoire;
- 3° le nom ou, s’il n’est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées, ainsi que des choses, des lieux ou des événements visés à l’article 48-13, paragraphe (1);
- 4° la manière dont l’observation sera exécutée, y compris la permission d’utiliser des moyens techniques dans les cas prévus à l’article 48-14, paragraphes (2) et (3). Dans le cas de l’article 48-14, paragraphe (3), la décision du juge d’instruction mentionne l’adresse ou une localisation aussi précise que possible de l’habitation qui fait l’objet de l’observation;
- 5° la période durant laquelle l’observation pourra s’appliquer et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision;
- 6° le nom et la qualité de l’officier de police judiciaire qui dirige l’exécution de l’observation.

(2) En cas d’urgence, la décision d’observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue au paragraphe (1).

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées aux articles 48-13 et 48-14 sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe (1), 1° à 6°.

Art. 48-16.– L'observation est dirigée et exécutée par un officier de police judiciaire, qui en fait rapport écrit.

Toutefois, l'exécution de l'observation peut également être assurée par des agents de police judiciaire qui agissent sous sa direction.

Art. 48-17.– L'observation, à l'exception de celle prévue par l'article 48-14, paragraphe (3), peut également être décidée aux mêmes conditions par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, lorsque la personne s'est soustraite à leur exécution.“

II) Il est inséré au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-17, un chapitre VIII rédigé comme suit:

„Chapitre VIII.– De l'infiltration policière dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité

Art. 48-18.– (1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité, le Procureur d'Etat ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel concernant des faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement, qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre.

(2) L'infiltration consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

(3) L'infiltration ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération. L'officier de police judiciaire ou l'agent étranger est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés au paragraphe (1) de l'article 48-19. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

(4) L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ou l'agent étranger ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'officier ou de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe (2) de l'article 48-19.

Art. 48-19.– (1) Les officiers de police judiciaire ou les agents étrangers autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes:

- Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;
- Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

(2) L'exonération de responsabilité prévue au paragraphe (1) est également applicable, pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. 48-20.– (1) A peine de nullité, la décision prise en application du paragraphe (1) de l'article 48-18 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

(2) Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette décision fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois.

(3) L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a décidé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

(4) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Art. 48-21.– (1) L'identité réelle des officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

(2) La révélation de l'identité de ces officiers de police judiciaire ou agents étrangers est punie des peines prévues à l'article 458-1 du Code pénal.

Art. 48-22.– En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'officier de police judiciaire ou l'agent étranger infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au paragraphe (1) de l'article 48-19, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant pris la décision prévue au paragraphe (1) de l'article 48-18 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en décide la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Art. 48-23.– (1) L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

(2) Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au paragraphe (4) de l'article 48-18 que l'inculpé ou le prévenu est directement mis en cause par des constatations effectuées par un officier de police judiciaire ou un agent étranger ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet officier de police judiciaire ou cet agent étranger par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

(3) Les questions posées à l'officier de police judiciaire ou à l'agent étranger infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Art. 48-24.– Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant procédé à une opération d'infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents étrangers déposent sous leur véritable identité.“

III) A l'article 51 du Code d'instruction criminelle, il est inséré après le paragraphe (2) le paragraphe (3) suivant, le paragraphe (3) actuel devenant ainsi le paragraphe (4):

„(3) Le juge d'instruction peut décider une observation dans les conditions des articles 48-13 à 48-17 ou une infiltration dans les conditions des articles 48-18 à 48-24.“

Art. 2.– Le Code pénal est complété comme suit:

Il est inséré au Chapitre VIbis du Titre VIII du Livre II du Code pénal, après l'article 458, un article 458-1, rédigé comme suit:

„Ceux qui auront révélé, même en justice, l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger effectuant une infiltration en application des articles 48-18 à 48-24 du Code d'instruction criminelle seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros.

Si cette révélation a causé des violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à introduire en droit interne une réglementation de deux méthodes particulières de recherche, à savoir l'observation et l'infiltration.

Ces méthodes constituent des outils efficaces permettant de comprendre la structure d'organisations criminelles et d'en faciliter le démantèlement.

Il convient toutefois de les intégrer dans un cadre réglementaire strict en vue de leur conférer la sécurité juridique requise.

L'introduction d'une réglementation légale permet ainsi de doter les autorités judiciaires et policières de deux nouvelles méthodes efficaces de lutte contre la grande criminalité et le terrorisme.

En ce qui concerne les sources d'inspiration, il y a lieu de noter que les articles sur l'observation se fondent sur la législation belge en la matière, telle qu'elle résulte des articles 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'instruction criminelle.

Les articles sur l'infiltration sont basés sur la législation française en la matière, telle qu'elle résulte des articles 706-81 à 706-87 du Code de procédure pénale. Les articles précités issus du Code de procédure pénale français ont été préférés aux articles 47octies et 47novies du Code d'instruction criminelle belge, dans la mesure où la législation française contient un dispositif plus complet de règles détaillées en la matière que la législation belge.

Le projet de loi tient également compte des dispositions relatives aux observations et enquêtes discrètes prévues aux articles 12 et 14 de la Convention du 29 mai 2000 *relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne*.

Finalement, le projet de loi porte une attention particulière à l'introduction de mécanismes de contrôle ainsi qu'à la sauvegarde des droits de la défense.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

1) L'observation

L'observation est réglementée dans le nouveau Chapitre VII lequel introduit les articles 48-13 à 48-17 dans le Code d'instruction criminelle. Cette numérotation tient compte de la numérotation consacrée par le projet de loi No 5356 (déposé le 16 juin 2004 à la Chambre des Députés) et par le projet de loi No 5522 (déposé le 16 décembre 2005 à la Chambre des Députés).

1) Article 48-13 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-13 contient les définitions des diverses notions utilisées dans le chapitre sur l'observation.

– Le *paragraphe (1)* définit la notion „d'observation“.

Aux termes de cette définition, qui reprend textuellement le libellé de l'article 47sexies, § 1er, premier paragraphe du Code d'instruction criminelle belge, il s'agit de „*l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés*“.

– Le *paragraphe (2)* de l'article 48-13 définit la notion „d'observation systématique“, étant entendu que seules les observations systématiques relèvent du champ d'application de la présente réglementation.

En vertu de cette définition, qui reprend textuellement le libellé de l'article 47sexies, § 1er, deuxième paragraphe du Code d'instruction criminelle belge, l'observation doit remplir l'un des critères suivants pour être considérée comme systématique:

* Critère tenant à la durée:

l'observation doit durer plus de 5 jours consécutifs ou alors plus de 5 jours non consécutifs répartis sur une période d'1 mois;

* Critère tenant à l'utilisation de moyens techniques:

l'observation doit requérir la mobilisation de moyens techniques, tels que définis par le paragraphe (3);

* Critère tenant au caractère international:

l'observation doit revêtir un caractère international. Elle remplit ce critère lorsqu'elle est p. ex. effectuée à Luxembourg suite à la demande d'autorités judiciaires étrangères ou alors avec la participation d'officiers de police étrangers.

Si l'observation ne répond pas à l'un au moins des critères précités, elle ne constitue pas une observation systématique et ne rentre pas dans le cadre de la présente réglementation. Il en résulte dès lors que sont en principe exclues de la présente réglementation les observations courantes, en général de bref délai, qu'impliquent les missions ordinaires de la police judiciaire prévues par l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle, les missions du procureur d'Etat et de la police judiciaire en cas de crimes et délits flagrants ou encore les observations qu'impliquent l'exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction (p. ex. l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ou encore d'une ordonnance de perquisition et de saisie).

La question de savoir si une observation est ou non systématique doit être tranchée préalablement à la mise en oeuvre de cette mesure.

- Le *paragraphe (3)* définit la notion de „moyen technique“. Cette définition reprend textuellement le libellé de l'article 47sexies, § 1er, troisième paragraphe du Code d'instruction criminelle belge, qui reprend à son tour la définition contenue dans la législation néerlandaise. En vertu de cette définition, un moyen technique est constitué par un ensemble de composants qui est capable d'intercepter (→ détection), de transmettre (→ transmission) et d'enregistrer (→ enregistrement) des signaux. Le terme „signal“ vise tout événement qui peut être démontré par ce moyen technique¹.

Cette définition du „moyen technique“ inclut p. ex. l'utilisation d'un caméscope ou d'une caméra vidéo, dans tous les cas où l'observation est effectuée avec vue sur une place publique (p. ex. la voie publique ou la salle d'un café), avec vue sur un lieu privé (p. ex. un hangar ou un entrepôt) ou encore sur une habitation privée. Elle inclut également l'utilisation d'appareils de localisation et de surveillance, l'installation d'appareils de télésurveillance ou encore l'utilisation de détecteurs de métaux.²

Elle exclut expressément les moyens techniques suivants, qui peuvent uniquement être utilisés dans le cadre de l'application des mesures respectivement visées par les articles 67-1 ou 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle:

- * les moyens techniques utilisés pour le repérage des données d'appel de moyens de télécommunications à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés, ou encore ceux utilisés pour la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications (article 67-1);
- * les moyens techniques utilisés pour intercepter (le contenu de) toutes formes de communications, y compris les télécommunications, et pour en prendre connaissance (articles 88-1 à 88-4).

Elle exclut également les jumelles dont l'utilisation sert exclusivement à renforcer le champ de vision, sans pour autant enregistrer un signal. Il en est de même pour les jumelles infrarouges permettant de voir dans l'obscurité ce que l'on voit normalement à la lumière du jour, et qui n'enregistrent pas les images obtenues.

La dernière phrase du paragraphe (3) exclut expressément de la définition du „moyen technique“ les „appareils utilisés pour la prise de photographies“. L'article 48-14, paragraphe (3) contient

1 cf. le projet de loi belge No 1688/001, tel que déposé à la Chambre des Représentants de Belgique en date du 12 mars 2000.

2 cf. les exemples énumérés dans le projet de loi belge No 1688/001.

une exception à cette exclusion, dans l'hypothèse dans laquelle les appareils photographiques sont utilisés pour la prise de photographies avec vue dans un lieu privé. Dans cette dernière hypothèse, les appareils photographiques sont de nouveau inclus dans la définition du „moyen technique“.

Il résulte de la combinaison des articles 48-13, paragraphe (3), dernière phrase et 48-14, paragraphe (3) que si l'observation est effectuée avec un appareil photo servant à prendre des photos dans un lieu public ou sur un lieu privé, elle ne constitue pas une observation technique et ne tombe pas dans le champ d'application de la présente réglementation. Par contre, si l'observation est effectuée moyennant prise de photo(s) dans un lieu privé, elle constitue une observation technique et tombe dans le champ d'application de la présente réglementation.

Le libellé de la dernière phrase du paragraphe (3) reprend textuellement le libellé du dernier paragraphe de l'article 47sexies § 1er du Code d'instruction criminelle belge. Il résulte du projet de loi belge³ que cette exception se justifie par l'atteinte à la vie privée qu'implique une observation dans laquelle des photographies sont prises dans un lieu privé. C'est pour cette raison que l'observation avec prise de photographies dans un lieu privé est soumise aux mêmes conditions que l'observation technique avec vue dans un lieu privé, telle que cette dernière est régie par l'article 48-14, paragraphe (3).

Il résulte encore du projet de loi belge que la notion „appareils utilisés pour la prise de photographies“ vise à couvrir aussi bien les appareils photographiques „classiques“ que les appareils plus avancés, tels que les appareils photographiques numériques ou encore les appareils intégrés dans les GSM.

2) Article 48-14 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-14 prévoit les conditions de fond qui sont applicables aux différentes formes d'observations visées par l'article 48-14.

A cet effet, l'article 48-14 distingue entre celles qui sont applicables aux trois formes d'observations – „l'observation“ (paragraphe (1)), „l'observation technique“ (paragraphe (2)) et „l'observation technique avec vue dans un lieu privé“ (paragraphe (3)) –, étant entendu que les conditions de fond contenues au paragraphe (1) sont communes aux trois formes d'observations et doivent toujours être remplies.

– En vertu du *paragraphe (1)*, „l'observation“ ne peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction que si les conditions de fond suivantes sont réunies:

* les nécessités de l'enquête ou de l'instruction préparatoire l'exigent; et

* les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

En vertu de ces conditions de fond, relatives au principe de subsidiarité, le magistrat doit d'abord vérifier si le résultat recherché ne peut être obtenu par d'autres moyens de recherche.

– En vertu du *paragraphe (2)*, la mise en oeuvre par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction d'une „*observation effectuée à l'aide de moyens techniques*“ suppose d'une part que les conditions de fond du paragraphe (1) soient réunies. D'autre part, le paragraphe (2) contient une condition supplémentaire, relative à la proportionnalité de la mesure, en vertu de laquelle il doit exister des indices sérieux que les infractions visées sont de nature à emporter une peine d'emprisonnement correctionnelle ou criminelle dont le maximum est égal ou supérieur à 1 an d'emprisonnement.

– En vertu du *paragraphe (3)*, l'application de „*l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques avec vue dans un lieu privé*“ suppose de nouveau que les conditions de fond du paragraphe (1) soient réunies. En ce qui concerne la condition supplémentaire relative à la proportionnalité, le paragraphe (3) prévoit qu'il doit exister des indices sérieux que les infractions sont de nature à emporter une peine correctionnelle ou criminelle dont le maximum est égal ou supérieur à 4 ans d'emprisonnement. Le seuil de peine proposé se justifie vu que cette mesure affecte le droit au respect de la vie privée et doit être réservée aux infractions présentant un certain degré de gravité.

En ce qui concerne l'autorité habilitée à ordonner cette forme d'observation, il est à noter que contrairement aux paragraphes précédents, seul le juge d'instruction agissant dans le cadre d'une instruction préparatoire peut l'ordonner. Elle ne peut dès lors pas être ordonnée par le procureur d'Etat dans le cadre d'une enquête.

³ cf. le projet de loi No 2055/001, tel que déposé à la Chambre des Représentants de Belgique en date du 28 octobre 2005.

Le libellé du paragraphe (3) s'inspire largement de l'article 56bis, deuxième paragraphe du Code d'instruction criminelle belge.

3) Article 48-15 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-15 prévoit les conditions de forme applicables à l'observation.

Il reprend textuellement les §§ 3, 5 et 6 de l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle belge.

Le *paragraphe (1)* énumère les mentions obligatoires qui doivent figurer dans la décision écrite du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

La mention visée au point 1°, relative aux indices sérieux, ne s'applique que dans les observations visées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 48-14.

Le *paragraphe (2)* habilite ces autorités à prendre la décision verbalement en cas d'urgence, à condition de la confirmer par écrit dans les plus brefs délais.

Le *paragraphe (3)* autorise les autorités concernées à modifier, compléter ou prolonger de manière motivée leur décision, à condition de s'assurer que les conditions de fond des articles 48-13 et 48-14 ainsi que les conditions de forme du paragraphe (1) du présent article continuent à être remplies.

4) Article 48-16 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-16 a trait à l'exécution proprement dite de l'observation.

Il résulte du premier paragraphe de l'article 48-16 que l'observation doit être exécutée par un officier de police judiciaire. Le deuxième paragraphe assortit cette règle d'un tempérament, en prévoyant que l'observation peut également être exécutée par un ou plusieurs agents de police judiciaire agissant sous la direction de l'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne la direction de l'observation, elle ne peut être assurée que par un seul officier de police judiciaire. Un rapport écrit de l'observation doit être établi par ce dernier.

5) Article 48-17 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-17 régit l'application de l'observation durant la phase de l'exécution d'une peine prononcée par un jugement coulé en force de chose jugée.

Cette disposition, qui résulte de l'article 47ter, § 1er, dernière phrase du Code d'instruction criminelle belge, prévoit que l'observation peut être mise en oeuvre en vue de poursuivre et d'arrêter une personne en fuite qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement et qui s'est soustraite à cette mesure. C'est l'autorité compétente en matière d'exécution des peines, à savoir le procureur général d'Etat, qui pourra ordonner l'observation concernant des personnes qui se sont soustraites à l'exécution d'une „peine“ ou d'une „mesure privative de liberté“. Cette dernière hypothèse vise la situation dans laquelle une personne fait p. ex. l'objet d'une mesure de placement sans condamnation à une peine d'emprisonnement.

II) *L'infiltration*

L'infiltration est réglementée dans le nouveau Chapitre VIII lequel introduit les articles 48-18 à 48-24 dans le Code d'instruction criminelle.

6) Article 48-18 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-18, relatif aux règles de fond qui régissent les opérations d'infiltrations, se fonde sur le libellé de l'article 706-81 du Code de procédure pénale français.

– Le *paragraphe (1)* contient les conditions de fond qui sont applicables aux infiltrations. Il s'agit des mêmes conditions que celles qui sont applicables aux observations en vertu de l'article 48-14 (principes de subsidiarité et de proportionnalité).

– Le *paragraphe (2)* définit l'opération d'infiltration, qui consiste à „surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.“

– Le *paragraphe (3)* complète la définition du paragraphe (2) en précisant que l'infiltrant agissant sous une identité fictive doit obligatoirement être soit un officier de police judiciaire luxembourgeois, soit un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire luxembourgeois qui coordonne l'opération.

La référence à l'officier de police judiciaire s'explique au vu du caractère délicat de cette mesure, qui doit obligatoirement être exécutée par une personne qualifiée occupant un certain rang au sein de la police. La possibilité de recourir à un agent étranger vise à faire face à la diversité de situations qui peuvent se présenter en pratique et dans lesquelles il ne sera pas possible d'infiltrer un officier de police judiciaire luxembourgeois.

Le paragraphe (3) institue une cause d'excuse absolutoire en faveur de l'infiltrant, lequel peut commettre les infractions énumérées à l'article 48-19, paragraphe (1) sans encourir de peine si ces infractions sont absolument nécessaires dans le cadre de sa mission et en vue du succès de sa mission, ou encore en vue de garantir sa propre sécurité ou encore celle des autres personnes impliquées dans l'opération.

La dernière phrase du paragraphe (3) assortit cette cause d'excuse absolutoire d'une interdiction de provoquer, alors que ces actes ne peuvent, à peine de nullité, conduire à l'incitation de commettre des infractions.

- Le *paragraphe (4)* régit le contenu du rapport écrit de l'officier de police judiciaire coordinateur.

Ce rapport non confidentiel, emprunté à la législation française, est à préférer au rapport confidentiel, tel qu'institué par l'article 47novies du Code d'instruction criminelle belge.

7) Article 48-19 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-19, paragraphe (1), qui reprend textuellement le libellé de l'article 706-82 du Code de procédure pénale français, énumère les infractions qui font l'objet de l'excuse absolutoire visée à l'article 48-18, paragraphe (3).

Il est dès lors renvoyé aux commentaires développés concernant l'article 48-18, paragraphe (3).

Il convient encore de noter que le *paragraphe (2)* étend la cause d'excuse absolutoire aux actes commis par les personnes qui ont été amenées à fournir une aide ou une assistance suite à la demande expresse des infiltrants.

8) Article 48-20 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-20, prévoyant les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans la décision écrite du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, reprend textuellement l'article 706-83 du Code de procédure pénale français.

Les voies de recours des articles 48-2 (nullités des actes de la procédure d'enquête) et 126 (nullités des actes de la procédure d'instruction) du Code d'instruction criminelle sont respectivement applicables à cette décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui sera intégrée dans leur dossier (non confidentiel) respectif.

9) Article 48-21 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-21, qui s'inspire de l'article 706-84 du Code de procédure pénale français, interdit la révélation de l'identité de l'infiltrant et assortit la révélation des sanctions introduites à l'article 458-1 du Code pénal.

Cette disposition est absolument indispensable en vue de protéger l'infiltrant qui, en s'introduisant dans le milieu du crime, s'expose lui-même ainsi que les personnes de son proche entourage (famille, amis) à des mesures de représailles en cas de découverte.

10) Article 48-22 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-22, qui reprend textuellement l'article 706-85 du Code de procédure pénale français, étend la cause d'excuse absolutoire de l'article 48-19, paragraphe (1) à la phase postérieure qui suit la fin de l'opération d'observation, ceci en vue d'assurer la sécurité de l'infiltrant.

11) Article 48-23 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-23 régit le témoignage de l'infiltrant, sur base des articles 706-86 et 706-61 du Code de procédure pénale français qui ont été repris quasi textuellement.

Au vu des dangers auxquels s'expose l'infiltrant et son entourage proche en cas de révélation de son identité, toute confrontation de l'infiltrant sera réalisée moyennant des procédés techniques permettant de continuer à protéger la véritable identité de l'infiltrant. Outre le maintien de la sécurité de l'infiltrant, pareille disposition est également essentielle afin de garantir que l'enquête ou l'instruction ne soient pas mises en cause suite à la révélation de l'identité de l'infiltrant.

12) Article 48-24 du Code d'instruction criminelle

L'article 48-24 régit les effets du témoignage de l'infiltrant, en reprenant textuellement le libellé de l'article 708-87 du Code de procédure pénale français.

III) *Article 51 du Code d'instruction criminelle*

Conformément à l'approche adoptée dans le projet de loi No 5356, l'article 51 est complété par un paragraphe (3) qui vise à conférer au juge d'instruction la possibilité d'ordonner une observation ou une infiltration respectivement dans les conditions des articles 48-13 à 48-17 et 48-18 à 48-24 du présent projet de loi.

Article 2

L'article 2 complète le Code pénal par une nouvelle disposition qui régit les sanctions applicables aux personnes ayant révélé l'identité de l'infiltrant.

